

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 09/03/2026

Date de la convocation :
03/03/2026
Date d'affichage :
03/03/2026

L'an 2026 et le 09 mars à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle polyvalente de Woerth sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres :
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 32

Présents : ISEL Roger

Titulaires :

MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, WEINLING HAMEL Elisabeth,

MM : BALL Jean-Claude, CHARBAU Bernard, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane,

Suppléants sans délégation vote :

MM. : HERRMANN Pierre, HOCH Georges, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, ROCCHI Jacques, ROS Jean-Charles.

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MME FILSER Marie-Claude donne procuration à CHARBAU Bernard,

MM BASTIAN Marc donne procuration à PETER Guillaume, CUNTZ Freddy donne procuration à ISEL Roger, MALL Philippe, NIEDERER Gérard donne procuration à SCHNEIDER Francis.

Elus suppléants excusés :

MM DEUTSCH Laurent, HEBTING Benoit,

Elus absents :

Titulaires :

MME WALTER Clarisse,

MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique,

Suppléants :

MME MESSER Caroline,

MM FISCHER Alain, ROMAIN Serge, SCHAEFER Marc, WEHRUNG Freddy

Secrétaire de séance :

Mme CABIROL de SAINT GEORGES Mireille

Réf : 014.2026
Vote : A l'unanimité
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 7
Mention exécutoire : Oui

014.2026 Projet de développement touristique à Morsbronn-les-Bains : procédure de délégation de service public concessive en vue de la réalisation d'un projet touristique sur les terrains intercommunaux à Morsbronn-les-Bains – déclaration d'infructuosité.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.3135-8,

Vu les statuts de la communauté de communes, en vigueur à ce jour (et mis à jour par arrêté préfectoral du 23 janvier 2024),

Vu la délibération du conseil communautaire n°043.2025 du 29.09.2025 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°034.2022 du conseil communautaire en date du 20.06.2022 : « Zone d'activités intercommunale thermique à Morsbronn-les-Bains : phase 2 du programme (opérations d'aménagement) : enjeux, objectifs, planning de mise en œuvre et plan de financement prévisionnel intégrant les cofinancements.

Vu la délibération n°085.2023 du conseil communautaire en date du 06.11.2023 : « Projet de développement touristique à Morsbronn-les-Bains : Phase 2 temps 2 : recherche d'investisseurs – appel à manifestation d'intérêt « sourcing » »,

Vu la délibération n°004.2025 du conseil communautaire en date du 24.02.2025 : « Engagement d'une procédure de délégation de service public concessive en vue de la réalisation d'un projet touristique sur les terrains intercommunaux à Morsbronn-les-Bains »,

Considérant la publication d'un avis public d'appel à la concurrence le 17 avril 2025 (plateforme alsacemarchespublics),

Vu la procédure mise en œuvre conformément au code général des collectivités territoriales et au code de la commande publique, et notamment les analyses des offres et le procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 09.02.2026 présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci d'un point de vue technique et économique,

Vu l'article L.3124-3 du code de la commande publique qui dispose que « Une offre est irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation »,

Vu l'article L. 3124-2 du code de la commande publique qui dispose que « L'autorité concédante écarte les offres irrégulières ou inappropriées. » et à l'article 7.2 du règlement de la consultation « L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre inappropriée ou irrégulière sera éliminée »,

Considérant l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) de type « sourcing » en vue de la création et de l'exploitation d'un site touristique autour de la thématique eau et thermalisme à Morsbronn-les-Bains, avec pour objectif d'identifier des porteurs de projets souhaitant s'impliquer dans un projet d'équipement touristique et d'hébergement associé sur la commune de Morsbronn-les-Bains, village thermal, sur un foncier appartenant à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, et appelé à proposer des activités autour de l'eau et de la spécialité thermique de la commune

Considérant que cet AMI « sourcing » a permis d'identifier quatre porteurs de projets qui se sont manifestés dans ce cadre et ont indiqué leur intérêt pour le développement d'un équipement touristique en exposant les grands principes,

Considérant la procédure de délégation de service public concessive engagée selon l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales), en vue de sa réalisation sur les terrains visés qui seront mis à disposition à cette fin, la communauté de communes souhaitant confier à un délégataire la gestion de ce service public à caractère économique,

Considérant le projet de cahier des charges de délégation de service public concessive en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un site touristique à Morsbronn-les-Bains,

Considérant les réponses obtenues à la phase candidature et la candidature admise à déposer une offre,

Considérant le rapport d'analyse des offres, démontrant que l'offre déposée par l'entreprise est irrégulière :

- *L'offre est incomplète et ne respecte pas les conditions minimales exigées dans le règlement de la consultation,*
- *Une demande de régularisation est impossible car elle conduirait à ce que l'entreprise présente une nouvelle offre radicalement différente de celle qui a été remise,*
- *Une régularisation entraînerait une modification des critères de choix de l'offre, notamment s'agissant du critère financier tel que détaillé dans le règlement de la consultation, ainsi qu'une modification de fond des caractéristiques minimales notamment du contrat,*
- *L'offre de l'entreprise ne répond pas aux attentes indiquées dans les documents de la consultation.*

Vu l'avis de commission de délégation de service public réunie le 09.02.2026,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 3^{ème} vice-président Mme Lysiane DUDT, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle tourisme et thermalisme, politique transfrontalière,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, sept abstentions, décide :

- **De constater l'irrégularité de l'offre présentée par le seul soumissionnaire,**
- **De déclarer en conséquence infructueuse la procédure de passation de la concession en vue de la réalisation d'un projet thermal et touristique sur les terrains intercommunaux à Morsbronn-les-Bains,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 10/03/2026

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
CABIROL de SAINT GEORGES Mireille

Le président,
ISEL Roger